

PHILIPPE LUCCHESI

EXPERT COMPTABLE DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT
COMMISSAIRE DE SOCIÉTÉS
AGRÉÉ PRÈS LA COUR D'APPEL
EXPERT JUDICIAIRE

3842



**APPORT EN NATURE
A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AOC FILMS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS**

SAS AOC FILMS
Société en cours de constitution

16 avenue Édouard GRINDA – 06200 Nice

APPORT EN NATURE
A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AOC FILMS

RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS

Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nice, en date du 20 avril 2011, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L. 223-9, L. 225-8 et L. 225-14 du Code de commerce, relatifs à l'appréciation de la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Jean-Paul SOLER à la SAS AOC FILMS.

Il m'appartient, dans le cadre de ce rapport, d'exprimer une opinion sur cette valeur, ainsi que sur les avantages particuliers éventuellement accordés à l'intéressé, par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission, et notamment la norme 7-101 prise dans son ensemble.

Cette norme requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par cette société, et d'autre part, à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

Mes travaux ont été basés sur les déclarations qui m'ont été faites par l'un des fondateurs, apporteur en nature, M. Jean-Paul SOLER.

L'objectif du présent rapport est d'éclairer les actionnaires sur la nature de l'apport, les méthodes d'évaluation retenues, ainsi que son appréciation, afin que ceux-ci disposent d'éléments objectifs pour prendre leur décision lors de la signature des statuts.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

Monsieur Jean-Paul SOLER a écrit un scénario (adapté d'un livre intitulé « Sacré Mozart » de Monsieur Michel ALIBERT), d'œuvre audiovisuelle de long métrage d'expression originale française, intitulé « **POUR LA PAROLE DONNÉE** ». Il envisage d'apporter les droits d'exploitation de cette œuvre à une SAS dénommée **AOC FILMS**, pour une valeur de 50.000 €.

Cette société est en cours de constitution. Son principal objet, tel que prévu dans le projet de statuts, est le suivant

« La société a pour objet en France et dans tous les pays, USA et Canada compris

- la préparation, la production, la coproduction, la réalisation, la distribution, la diffusion de films cinématographiques de courts et longs métrages ,*
- la préparation, la production, la coproduction, la réalisation de films de télévision, documentaires, films d'art, clips vidéo et multimédia sur tous supports actuels et à venir ».*

Le Président de cette société, tel qu'envisagé, sera Monsieur Jean-Paul SOLER.

En contrepartie de cet apport en nature, chiffré à 50.000 €, celui-ci recevra 500 actions de nominal 100 €, de la SAS AOC FILMS.

Lors de sa constitution, la répartition du capital social serait donc la suivante

- Apport en nature	50.000 €
- Apports en numéraire	10.000 €
- Soit au total....	<u>60.000 €</u>

représentés par 600 actions de 100 € chacune de nominal.

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance dans cette opération. Il est précisé, en outre, que les actions reçues en contrepartie de l'apport en nature, ne jouissent pas d'avantages particuliers.

Pour financer la production du film, la SAS AOC FILMS souhaite obtenir des financements par des chaînes de télévisions à diffusions claires ou payantes, par des apports en capital, par une prévente du film, ainsi que par des apports d'investisseurs privés.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

J'examinerai la définition des droits d'auteur de scénario, avant d'en cerner sa rémunération.

2.1. Définition :

Le droit d'auteur se décompose en deux parties :

- Le droit moral, inaliénable, incessible, car c'est un droit de la personnalité. Il reconnaît à chaque créateur le droit au respect de son nom, de sa qualité d'auteur et de l'intégrité de son œuvre.
- Le droit d'exploitation (droit patrimonial) de l'œuvre. C'est le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou la représentation de l'œuvre contre une rémunération. S'il y a cession de ces droits, un tiers (par exemple un producteur), peut reproduire l'œuvre, la fixer par tous procédés permettant sa communication au public et la représenter, la communiquer au public.

L'idée fondamentale est que l'auteur doit être intéressé proportionnellement aux recettes d'exploitation de son œuvre, notamment sur

- La représentation: salles de cinéma, festivals, théâtres, etc. ,
- La diffusion télévision, câble, sur supports, etc. ,
- La vente de son œuvre, accords entre productions, vente à d'autres distributeurs, etc.

2.2. Rémunération :

Le milieu cinématographique est marqué par l'absence de lisibilité des rémunérations. Mon approche se fera donc par comparaison.

En effet, les auteurs ont droit à deux types de rémunération

- un minimum garanti (M.G.) « remboursé » par la suite, durant les exploitations de l'œuvre sur la base des taux de rémunérations proportionnelles, négociés avec chaque auteur,
- des droits versés annuellement par la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques), issus de la télédiffusion effective des œuvres.

Selon l'observatoire permanent des contrats audiovisuels, édité par la SACD (Avril/mai 2011), les droits d'auteurs versés à l'ensemble des co-auteurs (scénario et réalisation), représentent en moyenne 3,6 % du coût total de l'œuvre, portée par les films à gros budget. La médiane sur le total tombe toutefois à 2,5%.

En outre, le rapport global entre droits pour le scénario et droits pour la réalisation s'établit en moyenne à

- droits pour le scénario 62 %
- droits pour la réalisation 38 %

En résumé, et dans le cas considéré de l'apport à la SAS AOC FILMS, du scénario « **POUR LA PAROLE DONNEE** », celui-ci peut être approché de la façon suivante, sur la base des informations recueillies

- Budget du film 5.191.970 €
- Droits d'auteur 2,5 % du budget
- Part du scénariste 62 % des droits d'auteur

APPROCHE D'ÉVALUATION :

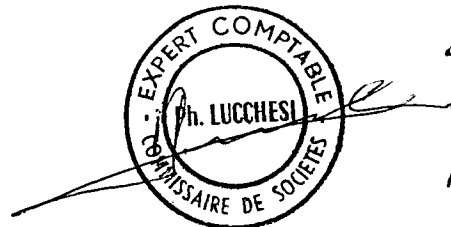
$$5.191.970 \text{ €} \times 2,5 \% \times 62 \% = 80.475 \text{ € arrondi à } 80.000 \text{ €}.$$

3. Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis donc d'avis que la valeur de l'apport de M. Jean-Paul SOLER, s'élevant à **50.000 € (cinquante mille euros)** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du nominal des actions émises en contrepartie de son apport.

Par ailleurs, aucun avantage particulier n'est à signaler

Fait à Nice, le 13 mai 2011



Philippe LUCCHESI
Commissaire aux Comptes